



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.59/Rev.1
20 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 26 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU BURUNDI

Algérie, Burundi, Costa Rica, Éthiopie, Inde, Mali, Niger, Nigéria,
Ouganda, Rwanda, Soudan et Tunisie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général¹,

Constatant avec satisfaction le rôle bénéfique du Secrétaire général et saluant la mission accomplie par son Représentant spécial pour le Burundi,

Constatant en outre les efforts louables déployés par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et relayés par son Représentant spécial,

Se félicitant de la tenue à Bujumbura, du 15 au 17 février 1995, de la Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, conformément à la résolution CM/RES.1527 (LX) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant sa résolution 48/118 du 20 décembre 1993, qui met en relief la nécessité de mobiliser l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique,

Reconnaissant l'importance des missions effectuées en septembre 1994 et en février 1995 par des délégations du Conseil de sécurité et celle des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date du 5 mars 1995² et du 29 mars 1995³ sur la situation au Burundi,

¹ A/50/541 et Add.1.

² S/PRST/1995/10.

³ S/PRST/1995/13.

Reconnaissant également les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son président en exercice pour aider le Burundi à retrouver la paix, la confiance et la stabilité,

Reconnaissant en outre l'importance du rôle joué par la Mission de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi et soulignant la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de coordonner leurs efforts pour faire face à la situation au Burundi,

Se félicitant de l'accord signé le 22 septembre 1994 par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement burundais sur l'application d'un important programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont les divers éléments font partie de l'action préventive appuyée par la communauté internationale,

Appréciant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Burundi, notamment en ouvrant un bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et en mobilisant la coopération internationale dans la recherche de la paix et de la sécurité au Burundi,

Réitérant le caractère d'importance spéciale que revêt la Convention de gouvernement signée le 10 septembre 1994,

Se félicitant des négociations constructives entre les parties signataires de la Convention de gouvernement, grâce auxquelles un gouvernement de coalition a été formé le 1er mars 1995,

Déplorant vivement les actes subversifs, les violences et les pillages perpétrés par des groupes terroristes armés et des milices armées contre des populations innocentes, qui compromettent dangereusement la paix civile,

Se félicitant du message conjoint adressé au Secrétaire général par le Président et le Premier Ministre du Burundi condamnant les émissions incendiaires diffusées par des stations de radio dans la région des Grands Lacs,

Soulignant l'importance de la coopération entre toutes les parties au Burundi pour parvenir à la réconciliation nationale et garantir le respect des droits de l'homme,

Prenant acte de la Déclaration sur le Burundi adoptée par la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie), du 18 au 20 octobre 1995⁴,

Se félicitant de la constitution, par la résolution 1012 (1995) du 28 août 1995 du Conseil de sécurité, de la Commission d'enquête internationale au Burundi, comme il était demandé au paragraphe 1 de ladite résolution,

⁴ Voir A/50/752-S/1995/1035.

Accueillant favorablement la Déclaration adoptée au Caire le 29 novembre 1995 par les chefs d'État de la région des Grands Lacs avec le concours des Présidents Jimmy Carter et Julius Nyeréré et de l'archevêque Desmond Tutu⁵,

1. Félicite les partis politiques de la Mouvance présidentielle et de l'opposition burundaise pour le dénouement de leur dialogue et leur concertation, qui ont débouché sur la formation d'un gouvernement de coalition représentatif des différentes tendances;

2. En appelle à tous les garants de la Convention de gouvernement pour qu'ils en assurent l'application intégrale et impartiale en faveur de tous;

3. Encourage de nouveau toutes les parties prenantes à cette convention et à ses protocoles additionnels à s'y conformer rigoureusement;

4. Exhorte tous les partis politiques, les chefs militaires, les médias et la société civile à se désolidariser des forces extrémistes, à rejeter tout extrémisme ou tout fanatisme ethnique ou politique, à régler les différends par la négociation et le dialogue et à se coaliser pour faciliter ensemble la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme;

5. Se déclare convaincue de la nécessité d'intensifier sans tarder l'action préventive au Burundi, notamment par la présence de spécialistes des droits de l'homme et par des programmes de formation aux droits de l'homme, avec la pleine coopération du Gouvernement burundais;

6. Engage fortement tout le peuple burundais à coopérer avec le gouvernement de coalition et avec les forces de sécurité en vue de promouvoir la réconciliation nationale et de combattre toutes les formes d'extrémisme, notamment les actes commis par des groupes terroristes armés et des milices armées;

7. Condamne tous ceux qui, de l'intérieur et de l'extérieur, agressent des populations innocentes, arment des extrémistes, violent inconsidérément les droits de l'homme et attentent gravement à la paix et à la sécurité nationales;

8. Engage toutes les parties à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

9. Condamne également l'attaque lancée par la milice le 14 juin 1995, dans la province de Cibitoke, contre la Mission de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi, qui a causé la mort d'un observateur militaire de cette organisation;

⁵ S/1995/1001, annexe.

10. Fait sienne la résolution CM/RES.1522 (LXII) sur le Burundi, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995⁶;

11. Fait sienne la Déclaration sur le Burundi adoptée à Cartagena de Indias (Colombie) le 20 octobre 1995 par les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés;

12. Prie les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales de coopérer avec le Gouvernement burundais et d'autres gouvernements de la région en vue d'identifier et de détruire les stations de radio qui incitent à la haine et encouragent les actes de génocide;

13. Invite tous les partenaires politiques à organiser, conformément à la Convention de gouvernement, un débat national sur les problèmes fondamentaux du pays en vue de la conclusion d'un pacte national et de l'adoption d'une constitution adaptée aux impératifs sociopolitiques actuels;

14. Soutient la mission confiée à la Commission d'enquête internationale au Burundi, dont le Conseil a demandé la création dans sa résolution 1012 (1995), comme étape importante pour éliminer l'impunité;

15. Encourage la communauté internationale et le Gouvernement burundais à mettre en oeuvre les diverses recommandations du Plan d'action adopté par la Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995;

16. Lance un appel vibrant aux États signataires de la Déclaration du Caire du 29 novembre 1995 pour qu'ils se conforment fidèlement aux engagements consignés dans ce document et destinés à apporter les solutions appropriées pour éradiquer les conflits sociopolitiques prévalant actuellement dans cette partie de l'Afrique;

17. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses contacts en vue de convoquer dans les meilleurs délais la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et avec la participation de tous les pays de la région;

18. Réitère son appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle poursuive ses efforts visant à mobiliser des ressources politiques, diplomatiques, humaines, économiques, financières et matérielles en vue d'aider le Burundi à remédier définitivement à la crise à laquelle il est confronté depuis plus de deux ans;

⁶ Voir A/50/647, annexe I.

19. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre leurs missions respectives et complémentaires visant à la réconciliation nationale effective au Burundi, et se félicite en particulier du rôle constructif de la Mission d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine;

20. Exprime le voeu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies engage des consultations, selon la procédure habituelle, avec le Gouvernement burundais, pour la nomination dans les meilleurs délais d'un représentant spécial réunissant toutes les conditions, notamment la connaissance approfondie des réalités sociopolitiques du Burundi;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "La situation au Burundi".
